



**BANQUE POPULAIRE
DU MASSIF CENTRAL**

www.massifcentral.banquepopulaire.fr

BANQUE POPULAIRE DU MASSIF CENTRAL

ACCORD D'INTERESSEMENT

2013 – 2014 - 2015

Entre les soussignés :

- La Banque Populaire du Massif Central, 18 boulevard Jean Moulin, représentée par Madame Catherine HALBERSTADT, Directeur Général ;

d'une part,

et

- Les Organisations Syndicales, représentées par les Délégués Syndicaux régulièrement désignés en application de l'article L. 2143-3 du Code du travail :

C.F.D.T.

C.G.T.

F.O.

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit, en application des dispositions légales, réglementaires et conventionnelles.

PREAMBULE:

Le présent accord a pour but d'associer l'ensemble des collaborateurs aux résultats commerciaux et financiers de la Banque Populaire du Massif Central.

Ces résultats reposent sur la capacité de l'entreprise à accroître son Produit Net Bancaire, à améliorer sa rentabilité et à maîtriser ses risques.

Ils lui permettront de renforcer ses fonds propres lui procurant ainsi l'assise financière nécessaire à la poursuite de son développement en tant que banque de référence dans sa région.

L'intéressement est un avantage qui ne peut être assimilé à du salaire. Il reflète les variations des résultats commerciaux et financiers de l'Entreprise. En conséquence, son montant est variable et il pourra, le cas échéant, être nul.

Lié à un progrès économique, l'intéressement récompense collectivement les efforts accomplis par l'ensemble des salariés pour améliorer l'efficacité commerciale de l'entreprise et sa structure financière. Il a pour but de donner à chaque collaborateur une conscience accrue de la communauté d'intérêts qui existe à l'intérieur de la Banque Populaire du Massif Central, et de l'associer à ses résultats.

Les sommes ainsi distribuées sont soumises au régime fiscal et social en vigueur, soit au jour de la conclusion du présent accord :

- Elles sont exonérées de cotisations sociales.
- Elles sont assujetties à l'impôt sur le revenu du bénéficiaire si elles sont encaissées immédiatement.
- Elles supportent la Contribution Sociale Généralisée (CSG) et la Contribution au Remboursement de la Dette Sociale (CRDS).
- Elles sont soumises au forfait social et à la taxe sur les salaires (contributions patronales).

Les modalités de calcul de l'intéressement ont été choisies sur la base de deux critères :

- être simples dans leur application, compréhensibles par tous et par conséquent motivantes,
- attribuer aux salariés une part des résultats sans compromettre pour autant la part nécessaire à l'entreprise pour financer son développement.

CH  SJD .
2 MB

ARTICLE 1 : DUREE

Le présent accord est conclu pour une durée de trois ans. Il s'applique aux exercices sociaux 2013, 2014 et 2015. L'exercice social débute le 1^{er} janvier et se termine au 31 décembre.
A l'issue de la période de trois ans, le présent accord cessera de produire effet.

ARTICLE 2 : MODE DE CALCUL DE L'INTERESSEMENT GLOBAL

2.1 Seuil de déclenchement :

L'intéressement est subordonné au fait que la **capacité bénéficiaire retraitée** de l'exercice concerné soit supérieure ou égale au **seuil de déclenchement** variant comme indiqué ci-dessous :

- ▣ versement intégral du montant global de l'intéressement calculé conformément aux dispositions de l'article 2.2 du présent accord pour un seuil de déclenchement à 16 M€,
- ▣ versement à 75% du montant global de l'intéressement calculé conformément aux dispositions de l'article 2.2 du présent accord pour un seuil de déclenchement compris entre 16 M€ (exclus) et 15 M€ (inclus)
- ▣ versement à 60% du montant global de l'intéressement calculé conformément aux dispositions de l'article 2.2 du présent accord pour un seuil de déclenchement compris entre 15 M€ (exclus) et 14 M€ (inclus)
- ▣ versement à 30% du montant global de l'intéressement calculé conformément aux dispositions de l'article 2.2 du présent accord pour un seuil de déclenchement compris entre 14 M€ (exclus) et 13 M€ (inclus)
- ▣ absence de versement pour une capacité bénéficiaire retraitée de l'exercice concerné inférieure strictement à 13 M€.

Définitions :

- La **capacité bénéficiaire** (CB) est égale au résultat net figurant sur le compte de résultat (modèle CPTÉ-RESU, code poste 11 en cas de bénéfice, code poste 6 en cas de perte)
 - augmenté des dotations constituées au titre du FRBG et des dotations aux provisions réglementées (code poste 6 et 8.4)
 - diminué des reprises effectuées au titre du FRBG et des reprises de provisions réglementées (code poste 3 et 4.4).

Ces éléments font référence aux comptes individuels au 31 décembre de l'année concernée.

Sont neutralisés tous les éléments à caractère exceptionnel, au delà du classement exceptionnel au sens comptable du terme, qui ne relèvent pas de l'activité courante de l'Entreprise, c'est-à-dire les éléments :

- inhabituels avec un fort degré d'anormalité par rapport aux activités ordinaires ;
- à survenance exceptionnelle ou présentant une forte probabilité de ne pas survenir à nouveau dans l'avenir ;
- d'un montant significatif.

Sont également neutralisées, les dotations ou reprises de la provision épargne logement.

Par ailleurs, pour la durée de cet accord, est exceptionnellement neutralisée la charge du refinancement net de l'opération YANNE portant sur 79 millions d'euros à la date de signature de l'accord (20 millions d'euros à 3.09% à 13 ans, 20 millions d'euros à 2.99% à 12 ans et 39 millions d'euros à 3 mois renouvelables, si besoin).

- La **capacité bénéficiaire retraitée** (CBR) est égale à la capacité bénéficiaire avant versement de la Rémunération Variable Collective et avec neutralisation de la rentabilité nette de l'investissement BPCE (soit $CBR = CB + RVC - RNI_{[BPCE]}$).

- La **rémunération variable collective** (RVC) correspond aux provisions au titre de l'exercice constituées pour l'intéressement et la participation.

- La **rentabilité nette de l'investissement BPCE** ($RNI_{[BPCE]}$) sera mesurée par convention comme la différence entre les dividendes versés par BPCE au cours de l'exercice considéré et la charge de refinancement du capital brut moyen mensuel (du 31/12/N-1 au 31/12/N, avec N = année concernée),

CH

SSP.
3
MB

investi dans BPCE, valorisé à CMS 10 ans moyen (moyenne quotidienne de Constant Maturity Swap de maturité 10 ans in fine, soit par exemple 1.97% pour l'année 2012, année de référence) de l'exercice considéré.

L'ensemble de ces éléments est issu d'informations certifiées par les commissaires aux comptes.

2.2 Mode de calcul

Dès lors que le **seuil de déclenchement** est atteint, le montant global de l'intéressement est calculé comme suit :

2.2.1 Critères

Les critères choisis sont au nombre de deux :

1 - L'évolution des clients actifs sur le marché des particuliers et des professionnels entre le 31/12/N et le 31/12/N-1 comparée à l'évolution de ce même critère pour les Banques Populaires Régionales, avec les précisions suivantes :

▣ N = exercice considéré,

▣ Clients actifs : la définition choisie est celle retenue par le Groupe dans le tableau de bord des dirigeants pour comparer les performances des Banques Populaires.

▣ Banques Populaires régionales (BPR) : Banques Populaires hors la CASDEN, le Crédit Coopératif, la Banque Populaire Rives de Paris, la Banque Populaire Val de France et la BRED Banque Populaire, soit 14 Banques Populaires Régionales au 31/12/2012

2 - L'évolution du coefficient d'exploitation entre le 31/12/N et le 31/12/N-1 comparée à l'évolution de ce même critère pour les Banques Populaires Régionales, avec les précisions suivantes :

▣ N = exercice considéré,

▣ Coefficient d'exploitation : la définition choisie est celle retenue par le Groupe en normes IFRS pour comparer les performances des Banques Populaires.

▣ Banques Populaires régionales (BPR) : Banques Populaires hors la CASDEN, le Crédit Coopératif, la Banque Populaire Rives de Paris, la Banque Populaire Val de France et la BRED Banque Populaire, soit 14 Banques Populaires Régionales au 31/12/2012

Au regard des 2 critères retenus, il convient d'évaluer la performance de la BPMC sur l'exercice considéré pour la comparer à celle des autres BPR. Ainsi sera déterminé le classement de la BPMC et son positionnement dans le 1^{er} ou 2^{ème} ou 3^{ème} tiers des BPR.

▣ le 1^{er} tiers des BPR correspond, au 31/12/2012, aux 5 BPR affichant les meilleures performances au regard de ce critère.

▣ le 2^{ème} tiers des BPR correspond, au 31/12/2012, aux 5 BPR dont les performances au regard de ce critère sont classées en 6^è, 7^è, 8^è, 9^è, et 10^{ème} position.

▣ le 3^{ème} tiers des BPR correspond au 31/12/2012 aux 4 BPR affichant les moins bonnes performances au regard de ce critère.

Si le nombre de BPR devient inférieur à 14 et n'est pas divisible par trois, le 2^{ème} tiers sera réduit d'une unité, et en tant que de besoin, le 1^{er} tiers également (exemples : si 13 BPR, le 1^{er} tiers restera constitué de 5 BPR, le 2^{ème} tiers sera constitué de 4 BPR et le 3^{ème} tiers restera constitué de 4 BPR. Si 12 BPR, le 1^{er} tiers sera constitué de 4 BPR, le 2^{ème} tiers sera constitué de 4 BPR et le 3^{ème} tiers sera constitué de 4 BPR).

2.2.2 Calcul du montant de la prime

En fonction du tableau ci-dessous, le montant global de l'intéressement est calculé au niveau de l'année N-1 auquel il convient d'ajouter la variation de niveau liée à la performance comparée de la BPMC sur l'exercice considéré, avec un plancher au niveau 1 et un plafond au niveau 6.

Le niveau de référence pour le calcul du montant de la prime 2013, est le niveau 3 (cf. tableau ci-dessous).

CH



SJD.

4

HR

Variation de niveau liée à la performance comparée		Evolution coefficient d'exploitation		
		3ème tiers	2ème tiers	1er tiers
Evolution clients actifs	3ème tiers	-2 niveaux	-1niveau	iso niveau
	2ème tiers	-1niveau	iso niveau	+1niveau
	1er tiers	iso niveau	+1niveau	+2 niveaux

Niveaux	Montant global d'intéressement
Niveau 1	4.85% de la capacité bénéficiaire retraitée
Niveau 2	5.65% de la capacité bénéficiaire retraitée
Niveau 3	6.45% de la capacité bénéficiaire retraitée
Niveau 4	7.25% de la capacité bénéficiaire retraitée
Niveau 5	8.05% de la capacité bénéficiaire retraitée
Niveau 6	8.85% de la capacité bénéficiaire retraitée

2.3 Plafond

2.3.1 Le montant total de l'intéressement global ne peut excéder annuellement le plafond déterminé par l'article L. 3314-8 du Code du travail, soit 20% du total des salaires bruts au jour de la conclusion de l'accord.

ARTICLE 3 : BENEFICIAIRES

Sont bénéficiaires les collaborateurs de la Banque Populaire du Massif Central sous contrat à durée indéterminée ou déterminée, et dont l'ancienneté est égale ou supérieure à trois mois, dans l'Entreprise ou dans le Groupe BPCE. Pour la détermination de l'ancienneté requise, sont pris en compte tous les contrats de travail exécutés au cours de la période de calcul et des 12 mois qui la précèdent.

Les intérimaires ou le personnel mis à la disposition de notre Entreprise par une autre entreprise, les stagiaires écoles, ne relèvent pas de la catégorie des bénéficiaires. Il en est de même des mandataires sociaux.


ARTICLE 4 : MODALITES DE REPARTITION

4.1 La prime d'intéressement sera répartie comme suit :

1°) 70% proportionnellement au temps de présence effectif individuel de l'exercice. Ne sont pas déduits du temps de présence effectif :

- Les jours de RTT
- Les absences inférieures à la demi-journée ouvrée
- Celles consécutives à un accident du travail, de trajet, à une maladie professionnelle reconnue par la Sécurité Sociale ou à un hold-up
- Les congés annuels payés
- Les congés de courte durée pour événements familiaux conventionnels
- Les congés exceptionnels pour l'exercice d'un mandat syndical
- L'exercice d'un mandat de conseiller prud'homme
- Les congés de formation syndicale et économique

CH

 530.
5
HB

- Les congés pour maternité et adoption dans le cadre des dispositions légales
- Les congés paternité dans le cadre des dispositions légales
- Les congés exceptionnels pour soins à enfants malades
- L'utilisation des heures de délégation dans le cadre d'un mandat interne soit à l'Entreprise, soit au Groupe BPCE ; il en est de même pour les agents détachés dans le cadre d'une désignation comme Délégué Syndical de Branche.

2°) 30% proportionnellement au salaire annuel brut fiscal, à la date du 31 décembre de l'exercice, augmenté des indemnités journalières maternité et accident du travail.

4.2 Le montant individuel de la prime d'intéressement est limité au plafond fixé par l'article L. 3314-8 du Code du travail, soit, au jour de conclusion du présent accord, à la moitié du plafond annuel moyen de la Sécurité Sociale de l'exercice au titre duquel est versé l'intéressement. Pour les salariés comptant moins d'un an de présence dans l'exercice, le calcul est effectué sur la moyenne mensuelle des plafonds en vigueur pendant la période de présence effective.

4.3 Les sommes excédentaires éventuellement constatées sont réparties également entre les autres bénéficiaires pour lesquels la prime n'excède pas le plafond ci-dessus.

ARTICLE 5 : DATE DE VERSEMENT

Le versement de l'intéressement s'effectue sur la base des résultats annuels définitifs de l'exercice considéré, après approbation de l'Assemblée Générale. Il intervient en une seule fois, dans le mois suivant celui de la tenue de l'Assemblée Générale, soit en principe au cours du mois de juin et au plus tard le 31 juillet. Le versement est effectué à une date différente de celle du paiement mensuel des salaires.

Chaque bénéficiaire reçoit un relevé indiquant le montant global de l'intéressement ainsi que la part qui lui revient, et l'informant de la possibilité qui lui est offerte :

- soit de percevoir tout ou partie de cet intéressement,
- soit de demander son affectation pour tout ou partie sur le plan d'épargne entreprise de la Banque Populaire du Massif Central dont les modalités ont fait l'objet d'une convention d'Entreprise signée le 27 avril 2000 et toujours en vigueur.

ARTICLE 6 : SUIVI DE L'APPLICATION DE L'ACCORD

L'application du présent accord sera suivie par le Comité d'Entreprise qui désignera à cet effet une Commission composée de 4 représentants. Celle-ci se réunira une fois par an afin de vérifier l'exactitude du calcul de l'intéressement et de veiller au respect des modalités de répartition.

Il lui sera possible de prendre connaissance à cette occasion, des éléments ayant servi de base au calcul de l'intéressement que la Direction mettra à sa disposition.

ARTICLE 7 : INFORMATION DU PERSONNEL

Le texte du présent accord sera porté à la connaissance de l'ensemble des collaborateurs et sera publié dans l'intranet de la Banque Populaire du Massif Central afin de le rendre accessible à tous à partir de la rubrique «vie du collaborateur».

ARTICLE 8 : TRAITEMENT DES LITIGES

Les différends pouvant survenir à l'occasion de l'application du présent accord se régleront si possible à l'amiable, après entente entre les parties. A défaut, les parties concernées pourront saisir la juridiction compétente.

CM

SSD
6 MR

ARTICLE 9 : MODALITE DE REVISION ET DE DENONCIATION DE L'ACCORD

9.1 Révision - Les dispositions du présent accord pourront être révisées dans les conditions légales. L'avenant, s'il porte sur la formule de calcul de l'intéressement, prendra effet pour l'exercice en cours s'il est conclu avant le 30 juin de cet exercice, ou pour l'exercice suivant s'il est conclu après le 30 juin. L'avenant devra être notifié et déposé dans les mêmes conditions que l'avenant initial.

9.2 Clause de dénonciation - Les parties reconnaissent expressément que l'équilibre du présent accord d'intéressement est étroitement lié au maintien du traitement social et fiscal spécifique, en vigueur à sa date de conclusion (soit à ce jour : forfait social au taux de 20% et taxe sur les salaires au taux de 13.6%).

Par conséquent, en cas de modification à la hausse, même minime, de ce traitement social et fiscal, ou d'assujettissement à de nouveaux prélèvements fiscaux ou sociaux, les parties s'engagent à mettre en œuvre, sans délai, la procédure de dénonciation prévue à l'article D. 3313-5 du Code du travail.

Cette dénonciation prendra effet au titre de l'exercice en cours au jour de la dénonciation, sous réserve toutefois du respect du caractère aléatoire de l'intéressement. Ainsi, dans le cas où la dénonciation ne pourrait pas prendre effet au titre de l'exercice en cours en raison des règles encadrant le caractère aléatoire, elle prendrait effet au 1^{er} jour de l'exercice suivant la dénonciation.

Une nouvelle négociation s'engagera, à la demande de l'une des parties intéressées, dans les trois mois qui suivent la date de la dénonciation, étant précisé que les parties ne seront tenues qu'à une obligation de négocier un nouvel accord.

ARTICLE 10 : PUBLICITE

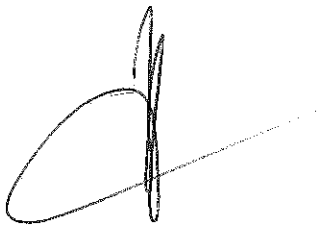
Un exemplaire du présent accord sera notifié à chaque partie à la négociation.

Conformément à l'article L. 2231-6 du Code du travail, le présent accord sera déposé auprès de la DIRECCTE ainsi qu'auprès du secrétariat-greffe du Conseil de Prud'hommes de Clermont-Ferrand.

Fait à Clermont-Ferrand, en 6 exemplaires originaux
Le 14 juin 2013

La Banque Populaire du Massif Central

Catherine HALBERSTADT



Les Organisations Syndicales

Michel BARTHOMEUF - CFDT

Philippe MICHEL - CGT

Soraya JURET-DESFORGES - FO

